

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des
États-Unis d'Amérique

Règlement d'exécution (UE) 2019/576 du 10 avril 2019 (JOUE L 100 du 11.4.2019).

La Commission a ouvert, le 13 août 2018, une enquête antidumping concernant les importations dans l'Union européenne (UE) de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique¹.

Compte tenu des éléments disponibles concernant le dumping, le préjudice et le lien de causalité, la Commission a décidé d'instituer des droits antidumping provisoires au cours de l'enquête afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le droit provisoire est institué, par le règlement d'exécution (UE) 2019/576, à l'encontre de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique. Les produits visés relèvent du code NC 3102 80 00.

Le droit antidumping provisoire est applicable à compter du 12 avril 2019 et s'applique pour une période de 6 mois.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
Russie	PJSC Acron	31,9	C500
Russie	Novomoskovsky Azot JSC	34,0	C501
Russie	Nevinnomyssky Azot JSC	34,0	C504
Russie	Toutes les autres sociétés	34,0	C999
Trinité-et-Tobago	Methanol Holdings (Trinidad) Limited	16,3	C502
Trinité-et-Tobago	Toutes les autres sociétés	16,3	C999

1. JO C 284 du 13.8.2018

États-Unis d'Amérique	CF Industries Holdings, Inc.	22,6	C503
États-Unis d'Amérique	Toutes les autres sociétés	22,6	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»*

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Par ailleurs, la mise en libre pratique, dans l'UE, des produits visés par le droit provisoire est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

L'enregistrement des importations, instauré conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/455 de la Commission du 20 mars 2019², est levé.

2. JO L 79 du 21.03.2019